

# Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

ARR2025\_18

**Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement « ATELIER D'APPLICATION MECANIQUE » dans le système de collecte d'assainissement collectif de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, à destination de la station d'épuration intercommunale du SYDEVAL de la Région de Cluses, située à Marignier.**

Le Président, Jean Philippe MAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-9-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1337-2 (cf. article 7) visée à l'article L 1331-10 ; L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 Juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté le décret N°2007-1467 du 12 Octobre 2007 relatif au Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° DEL16\_41 du 19 mai 2016 approuvant le règlement de Service Assainissement de la communauté de communes ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° DEL16\_94 du 15 décembre 2016 approuvant les tarifs de l'assainissement sur les coefficients de pollution ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° DEL2021\_34 du 25 Mars 2021 approuvant les tarifs de l'assainissement ;

### **ARRETE DU PRESIDENT**

#### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement **ATELIER D'APPLICATION MECANIQUE**

Sis, 128 Rue Claude Ballaloud, 74950 Scionzier (ZAE Bords d'Arve)

N° SIRET de l'établissement : 348 961 301 00036

Code NAF: APE 2562B

Représenté par : Mr. Eric PIROD (Directeur général)

Activité de l'établissement : Mécanique industrielle

est autorisé, dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, par le présent arrêté à déverser ses eaux usées non domestiques :

- Les condensats de compresseur après filtration

dans le réseau public d'assainissement via les branchements détaillés en annexe 3 et selon les modalités qui suivent.

#### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- Ne pas dépasser les valeurs moyennes domestiques fixées en annexe 1,
- Ne pas dépasser les valeurs limites d'admissibilité fixées en annexe 1,
- Ne pas contenir des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent :
  - Compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
  - Dérégler la marche normale de la station d'épuration,
  - Mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,

- Être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou de la remise en cause d'usages existants (prélèvement d'eau potable, zones de baignade...).

### **Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES**

#### **Réseau intérieur**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, aux ouvrages de dépollution, au personnel d'exploitation ou au milieu naturel.

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations de collecte et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### **Plans des réseaux internes de collecte**

Un plan à jour des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement expurgé des éléments à caractère confidentiel est fourni en Annexe 3.

Sur ce plan figurent les points de rejets aux réseaux publics.

#### **Traitement préalable au déversement**

L'Etablissement déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement avant rejet :

- Les condensats de compresseur filtrés passent par un sécheur d'air et un déshuileur avant d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'Etablissement conserve les fiches techniques et les justificatifs d'entretien de ces prétraitements. L'Etablissement envoie une copie à la 2CCAM par courrier électronique ou postal, si celle-ci en fait la demande.

### **Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées et eaux usées non domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement aux réseaux publics est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchement(s) distinct(s).

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées non domestiques il doit rester accessible aux agents du service assainissement. L'Etablissement s'engage à le maintenir en bon état, et à le manœuvrer au minimum une fois par an.

**Article 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

**Eaux usées non domestiques**

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Elles doivent notamment respecter les valeurs limites d'admissibilité des effluents fournies en Annexe 1.

**Eaux pluviales**

La présente autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur et notamment en les séparant complètement des eaux usées domestiques ou industrielles.

**Prescriptions particulières**

Il est rappelé qu'il est interdit de diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels, les vidanges de bassin, ne sont autorisés qu'à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures au minimum.

**Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Pour être autorisé à déverser ses eaux usées non domestiques, l'Etablissement doit respecter les conditions suivantes :

### Elimination des déchets dangereux

Les eaux de lavage des sols et les produits dangereux dont le déversement n'est pas autorisé par le présent arrêté seront éliminés comme déchets dangereux.

L'Etablissement transmettra à la 2CCAM, au plus tard chaque 31 janvier de l'année suivant leur élimination, les justificatifs d'élimination (BSD) de l'ensemble de ses déchets dangereux, et notamment (non exhaustif) : boues de STEP, poussières de sablage, emballages souillés (bidons), eaux de lavage de sols des ateliers, huiles usagés, effluents de dégraissage, copeaux souillés et absorbants.

### Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions suivantes :

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH, T°	<b>1 bilan 24h trimestriel</b>  <b>En période d'activité normale, par temps sec (prévenir la 2CCAM de la date au moins 15 jours avant réalisation du prélèvement)</b>	Selon les normes en vigueur (COFRAC)
DCO (mg/l)		
DBO5 (mg/l)		
MES (mg/l)		
COHV (µg/l) : 14 composés préalablement suivis		
Indice hydrocarbures C10-C40 (mg/l)		
AOX (mg/l)		
Métaux (mg/l) : Al, As, Cd, Cr(VI), Cr, Co, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn.	<b>1 bilan 24h trimestriel</b>	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et les résultats seront transmis dès réception à la 2CCAM.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, les nouvelles prescriptions feront l'objet d'un arrêté modificatif.

### Contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Etablissement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et les résultats seront transmis à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents accrédités par la 2CCAM, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la 2CCAM.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions qui lui sont applicables.

## **Article 7 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **Conséquences techniques**

En cas de dépassement des valeurs limites d'admissibilité, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, la 2CCAM,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.
- un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé.

L'Etablissement s'engage à :

- prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, la 2CCAM se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la 2CCAM :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites d'admissibilité définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

### Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la 2CCAM et le SYDEVAL, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites d'admissibilité définies par l'arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Par ailleurs une pénalité financière forfaitaire, définie par délibération de l'assemblée délibérante pourra alors être appliquée à l'Etablissement en plus du remboursement des frais d'analyse.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

### Article 8 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Celle-ci peut être résiliée à la demande du service assainissement, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions ou des caractéristiques de rejet des effluents ou tout changement d'activité (vente, modification de la raison sociale, concession d'activité,) devra être porté par courrier simple, avant sa réalisation, au service assainissement de la Communauté de communes de Cluses Arve et Montagnes. Il leur appartiendra alors d'apprécier la portée des modifications au regard de

l'admission des effluents dans le réseau et de modifier si nécessaire l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Tout nouveau texte réglementaire entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Fait à Cluses, le 02 mai 2025

Le Président,

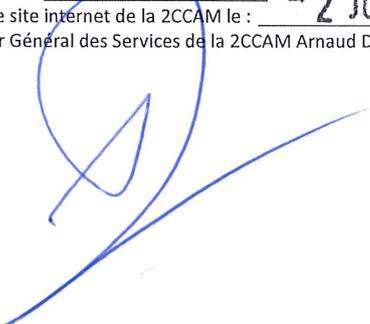


Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : **28 MAI 2025** - **2 JUIN 2025**  
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **28 MAI 2025**  
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE



ANNEXE 1

Valeurs limites de rejet fixées par la 2CCAM et résultats d'analyse prélèvement ponctuel des eaux résiduaires de l'entreprise ATAM à Scionzier

ATELIER D'APPLICATION MECANIQUE  
 128 Rue Claude Ballaloud - 74950 SCIONZIER

FT Industrie	Point mesure
18/11/2024	Date

Valeurs limites dans les rejets en eaux usées autres que domestiques rejetés le réseau d'assainissement collectif			Conformité seuil ?	Moyennes pondérées (mg/l)	Valeurs mesurées (mg/l)
Paramètres	Seuils limites de rejet	Valeurs domestiques			Prélèvement 1
<b>Paramètres généraux</b>					
pH	entre 5,5 et 8,5		ok	7,2	7,2
T°	< 30°		ok	21,4	21,4
DCO mg/l	2000	800	ok	30	30
DBO5 mg/l	800	450	ok	3	3
DCO/DBO	3		ok		
MEST mg/l (rejet strictement non-domestique)	300		ok	12	12
MEST mg/l (rejet domestique + non-domestique en mélange)	600	550			
Azote Kjeldahl (NTK) mg/l	150	100	ok	2,1	2,1
Azote global (NGL) mg/l	150		ok	2,10	2,10
Ptot mg/l	50		ok	0,1	0,1
<b>Métaux</b>					
Aluminium (Al) mg/l	5		ok	0,02	0,02
Arsenic (As) mg/l	0,1		ok	0,005	0,005
Cadmium (Cd) mg/l	0,2		ok	0,001	0,001
Chrome hexavalent (Cr6+) mg/l	0,1		ok	0,010	0,010
Chrome total (Cr) mg/l	0,5		ok	0,005	0,005
Cobalt (Co) mg/l	2		ok	0,002	0,002
Cuivre (Cu) mg/l	0,5		ok	0,056	0,056
Etain (Sn) mg/l	2		ok	0,005	0,005
Fer (Fe) mg/l	5		ok	0,03	0,03
Manganèse (Mn) mg/l	1		ok	0,005	0,005
Mercuré (Hg) mg/l	0,05		ok	0,0001	0,0001
Nickel (Ni) mg/l	0,5		ok	0,005	0,005
Plomb (Pb) mg/l	0,5		ok	0,002	0,002
Zinc (Zn) mg/l	2		ok	1,100	1,100
<b>METAUX TOTAUX mg/l</b>	<b>19,45</b>		ok		
<b>Paramètres minéraux</b>					
Cyanures (Cn-) mg/l	0,1		ok	0,05	0,05
Cyanures libres (Cn libre) mg/l	0,1		ok	0,05	0,05
Fluorures (F-) mg/l	15		ok	0,1	0,1
Chlorures (Cl-) mg/l	300		ok	0,51	0,51
Sulfates (SO42-) mg/l	400		ok	1	1
Sulfures (S2-) mg/l	1		ok	0,02	0,02
<b>Composés organiques</b>					
Indice phénols mg/l	0,3		ok	0,05	0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mg/l	0,05		ok	0,00005	0,00005
Hydrocarbures totaux mg/l	5		ok	3,19	3,19
Benzène mg/l	1,5		ok	0,0005	0,0005
Toluène mg/l	4		ok	0,0005	0,0005
Xylène mg/l	1,5		ok	0,0015	0,0015
Halogènes organiques adsorbables (AOX)	5		ok	0,01	0,01
Dichlorométhane mg/l	1,5		ok	0,005	0,005
Trichloroéthylène mg/l	0,1		ok	0,0005	0,0005
Perchloroéthylène mg/l	0,1		ok	0,0000	0,0000
<b>Autres paramètres</b>					
Graisses (SEC) mg/l	150		ok		

\*Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites d'admissibilité.  
 La dilution de l'effluent est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

ANNEXE 2

Plan de localisation de l'Etablissement Atelier d'Application Mécanique (ATAM) à Scionzier.





## ANNEXE 4

### Données sur les eaux usées non domestiques à évacuer

**Activités :** Mécanique industrielle

#### Rejets

Les rejets concernent notamment :

- Les condensats de compresseur après filtration.

#### Prétraitement

La 2CCAM exige le prétraitement des effluents industriels avant d'être déversés au réseau d'assainissement collectif.

Présents tout au long de la chaîne de production, les condensats de votre compresseur d'air doivent donc être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les condensats contiennent entre 1 à 3 % d'huile, les rejets peuvent atteindre 100 mg/l et plus d'hydrocarbures ; la séparation de l'huile et de l'eau, reste encore une des solutions les plus économiques pour procéder à leur retraitement. Vous avez donc installé un sécheur d'air et un déshuileur pour traiter vos condensats. Les condensats ainsi traités est une eau épurée qui peut être refoulée directement dans le réseau d'assainissement.

Les analyses de rejet réalisées par l'entreprise font ressortir que ces eaux sont **conformes** aux valeurs seuils de rejet de concentration de la 2CCAM sur les micropolluants recherchés

#### Entretien des compresseurs d'air et collecte des déchets

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire de faire l'entretien, la maintenance de vos compresseurs d'air. Les bordereaux de suivis de déchets doivent être conservés pendant 5 ans et peuvent être présentés aux autorités sur simple demande. L'entretien de vos ouvrages est également réglementé par la loi donc les rapports de nettoyage et de maintenance doivent être conservés sans limite de durée.